

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui ouvre au Département des Affaires Etrangères, un crédit supplémentaire de 99,200 francs.

(Voir les N° 152 et 249 de la Chambre des Représentants et le N° 102 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le gouvernement, ayant constaté l'insuffisance des allocations votées au Budget de l'exercice 1847 pour les dépenses du pilotage et de la police maritime, s'est vu dans la nécessité de venir proposer à la législature un projet de loi, en date du 28 février 1849, qui ouvre au Département des Affaires Etrangères un crédit :

1° D'une somme de . . . . . fr. 95,000 »  
pour les dépenses du pilotage.

Et 2° D'une somme de . . . . . » 4,200 »  
pour la police maritime.

Total. . fr. 99,200 »

L'exposé des motifs fait connaître que cette demande est la suite d'une erreur, parce que l'on avait perdu de vue la corrélation qui existe entre les produits et les dépenses du pilotage et parce que les dépenses du pilotage suivent nécessairement le mouvement de la navigation, à cause des remises proportionnelles aux droits du pilotage, que les pilotes reçoivent à titre de traitement.

La Section centrale, dans le rapport qu'elle a présenté à la Chambre des Représentants, a parfaitement établi combien la demande de cette allocation arriérée de l'exercice 1847 est irrégulièrement faite; et en outre, combien il est contraire à toute bonne administration de faire des dépenses non autorisées, et dont la nécessité n'a pas été reconnue préalablement par la législature. (Voir pour les détails le numéro 249 de la Chambre des Représentants.)

Le rapporteur y présente les observations les plus judicieuses, avec les calculs à l'appui. On y voit la correspondance entre le Gouvernement et la Section centrale, relative à l'objet en discussion.

Et, comme il s'agissait d'un fait accompli, la Section centrale a conclu à

( 2 )

l'adoption du **Projet de loi**, portant le crédit proposé ; cependant elle a cru devoir y ajouter l'article second, formulé en ces termes :

« Il sera fait face à cette dépense, au moyen du boni de l'exercice courant. »

De cette manière, pour l'avenir, on suivra à la lettre les prescriptions de la **Loi**, qui veut que le **Gouvernement** indique les moyens de faire face aux dépenses qu'il propose.

La **Chambre des Représentants**, après de nouvelles explications, a donné au projet de **Loi** ainsi formulé, son vote approbatif, à l'unanimité.

Votre **Commission**, dans la conviction que dorénavant des dépenses de cette nature ne seront plus faites sans autorisation ni justification, a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet de **Loi**.

**Le Vicomte VAN LEEMPOEL DE NIEUWMUNSTER.**

**Le Duc D'URSEL.**

**Le Comte DE BAILLET.**

**Le Chevalier BETHUNE.**

**Le Marquis DE RODES, Rapporteur.**